



A CONSERVER

Contrat de scolarisation

Nom de l'élève : Niveau de classe :

Entre :

L'Ensemble scolaire Sacré-Coeur, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat représenté par le chef d'établissement.

Désigné ci-dessous « l'établissement »

Et Monsieur et/ou Madame :

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant :

Demeurant :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) représentants légaux au sein de l'établissement, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement :

L'établissement s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2024-2025. L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration, de garderie, d'étude surveillée et/ou d'internat selon les choix définis par les représentants légaux.

Article 3 – Obligations des représentants légaux :

Le(s) représentants légaux s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2024-2025.

Le(s) représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et de la convention financière de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter. Ils s'engagent à ne jamais faire état devant l'enfant d'opposition éventuelle à une décision prise par l'établissement. Ceci n'exclut pas le dialogue avec l'équipe éducative.

Le(s) représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à assurer la charge financière, dans les conditions de la convention financière annexée au présent contrat.

Article 4 – Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL...), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans la convention financière.

Article 5 – Assurances :

L'établissement assure tous les élèves inscrits, grâce à une assurance « individuelle accident scolaire », hors maladie, sans supplément de coût.

Cette assurance pour les activités scolaires et extra-scolaires fonctionne en complément de la sécurité sociale et de la mutuelle complémentaire contractée par les représentants légaux.

Elle ne dégage pas les représentants légaux de leur responsabilité civile.

A noter : Les vols (portables, iPod, livres, cartables...) et détériorations de vêtements, ne sont généralement pas pris en charge par l'assurance. Certains biens peuvent être pris en charge sous certaines conditions (voir prospectus assurance).

Article 6 – Dégradation de matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) représentants légaux sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 7 – Durée du contrat de scolarisation :

Le contrat est établi pour une année scolaire, de la rentrée des classes au 31 août.

Article 8 - Résiliation en cours d'année scolaire :

Le contrat peut être résilié à tout moment par l'établissement en cas :

- de manquement grave aux engagements pris par l'élève ou par ses parents,
- de sanction disciplinaire,
- de désaccord du Représentant(s) légal (aux) sur les décisions prises par l'établissement,
- de manquement répété au contrat de scolarisation et/ou au règlement intérieur.

Dans ce cas, les frais engagés dans leur intégralité ainsi que la contribution des familles au prorata temporis de la période écoulée restent dus à l'établissement.

Le contrat peut être résilié en cours d'année par le représentant(s)légal(aux) pour une cause réelle et sérieuse à savoir :

- Déménagement de la famille,
- Changement d'orientation de l'élève vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Article 9- Rupture anticipée avant le début de l'année scolaire :

- Les représentants légaux informent par écrit l'établissement de la non-réinscription de leur enfant au plus tard le 1^{er} juin. La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

Article 10- Réinscription année scolaire suivante :

Un nouveau contrat de scolarisation sera rédigé pour l'année scolaire suivante.

Toutefois, l'établissement s'engage à informer les représentants légaux de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse avant le 30 juin (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur les décisions de l'établissement, l'orientation...liste non exhaustive).

Article 11 – Droit d'accès aux informations recueillies, délai de rétractation et médiateur à la consommation :

Voir la Déclaration de protection des données personnelles des élèves et des parents ou responsables légaux ci-jointe.

Nous vous informons qu'il vous est possible, en cas de litige, de saisir le médiateur à la consommation, choisi par la FNOGEC parmi ceux proposés par le CECMC pour le secteur de l'enseignement, dans le cadre de toute procédure de paiement en ligne à destination de l'établissement.

Les coordonnées vous seront transmises par simple demande par mail au secrétariat des élèves.

Une fois la validation de votre demande d'inscription par l'établissement effective, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours.

A Thonon, le 3 juin 2024

Pour l'école Sacré-Coeur
Le Chef d'établissement,
Arnaud PAGE

Pour la famille,

Le / les représentants légal/aux de l'enfant : _____
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »